



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DDT/12-210
fixant les prescriptions d'exploitation à la société ATPM
pour son établissement de FRESPECH

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral 95-3162 du 13 octobre 1995 modifié par les arrêtés 2007-74-8 du 15 mars 2007 et 2010-173-3 du 22 juin 2010 autorisant la société ATPM à exploiter sur le territoire de la commune de Frespech un établissement pyrotechnique de fabrication, stockage, conditionnement et d'expédition d'artifices de divertissement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

VU la mise à jour de l'étude de dangers en date d'octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la Société susvisée exploite des installations visées par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les risques présentés par les installations susvisées ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers et ses compléments s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

CONSIDERANT que les actions et mesures d'amélioration de la sécurité présentées dans l'étude de dangers susvisée constituent des prescriptions techniques propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors de compléter par un arrêté complémentaire l'arrêté initial d'autorisation du 13 octobre 1995 par les mesures d'amélioration de la sécurité qui n'y figurent pas ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers, révisée à un rythme quinquennal, constitue un document vivant étroitement lié à l'exploitation des installations susvisées.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ATPM dont le siège social est situé à FRESPECH (47140), lieu dit "Croix de Mils", représenté par Mme Corinne MAURICE, gérante de l'entreprise, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de FRESPECH au lieu-dit "Croix de Mils", des installations de fabrication, stockage, montage, mise en liaison pyrotechnique et de traitement de déchets d'artifices de divertissement ;

- **1.1.1 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement des installations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2007 est modifié comme suit :

<i>Nature de l'activité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Produits, explosifs 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique, et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique... La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 100 kg	1060 kg	4210-1-a)	A
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente ⁽¹⁾ totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	41 793 kg (Qéq: 14 352 kg) (1031 kg DR 1.1) (38 762 kg DR 1.3) (2000 kg DR 1.4)	4220-1	A ⁽²⁾
Produits explosifs (tri ou destruction de matières, objets)	18 kg	2793-3 b	A
Solides inflammables (stockage ou emploi de) 1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 tonne	8000 kg	1450-1	A
Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité susceptible d'être stockée étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	8000 kg	4440-2	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupe de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule: $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en divisions de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

(2) Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :

Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t,

Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 10 t,

Produits classés en divisions de risque 1.3, 1.6 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 10 t,

Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 30 t,

Autres produits classés en division de risque 1.4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t,

Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 t.

(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)

L'établissement est visé à l'article 2 « SEVESO seuil haut » de l'arrêté du 26 mai 2014 et soumis aux dispositions de cet arrêté.

Les quantités maximales de matières actives présentes dans chaque local (timbrage) ne doivent pas excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe **du présent arrêté**, dans lequel sont également précisées les divisions de risque prises en compte et l'affectation de chaque bâtiment.

ARTICLE 1.3 : CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 : MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

L'exploitant réexamine, et si nécessaire, met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise et des derniers éléments complémentaires significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant octobre 2019**.

ARTICLE 1.5 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur.

ARTICLE 1.6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- **1.7.1 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

➤ **1.7.2 : Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 1.8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.9 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les suivants selon le cas ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tout acte administratif en lien avec l'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.1: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 2.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2 : PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Celle-ci est limitée aux besoins domestiques de l'établissement. Le lavage des véhicules est interdit.

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau communal de Frespech, la consommation annuelle n'excédant pas 20 m³.

ARTICLE 3.3 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

ARTICLE 3.4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

La canalisation d'adduction d'eau doit être équipée d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de disconnexion permettant de protéger le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 3.5 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.6 : PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Rejets dans le milieu naturel :

- MES : < 35 mg.L⁻¹
- DCO : < 125 mg.L⁻¹
- DBO₅ : < 30 mg.L⁻¹
- Azote : < 30 mg.L⁻¹
- Phosphore total : < 10 mg.L⁻¹
- Arsenic et composés (en As) : < 0,1 mg.L⁻¹
- Cuivre et composés (en Cu) : < 0,5 mg.L⁻¹
- Fluor et composés (en F) : < 15 mg.L⁻¹
- Indice Phenols : < 0,3 mg.L⁻¹

ARTICLE 3.8 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2 : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INERTES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.4 : DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.5 : DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Seuls les déchets pyrotechniques et les déchets d'emballage souillés par de la matière active qui ne peuvent être éliminés ailleurs sont autorisés à être détruits sur l'aire de brûlage AD2 du site.

Seuls des déchets pyrotechniques sont autorisés à être stockés sur l'aire AD1.

Les déchets d'emballage souillés par de la matière active sont stockés sur une aire dédiée identifiée sur les plans et procédures. Cette dernière est implantée hors de la Z2 thermique du dépôt AD1 et de la zone de destruction AD2.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le lessivage des déchets et les envols.

ARTICLE 4.6 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 5 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.5 : VALEURS LIMITES DE BRUIT

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5.6 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.1 : ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE

➤ **6.1.1 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs réexaminé au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

➤ **6.1.2 : Système de Gestion de la Sécurité (SGS)**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs et conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

Dans ce cadre l'exploitant doit :

- mettre en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité ;
- affecter des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement ;

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans établis à la suite des accidents et des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention.

➤ **6.1.3 : Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant est tenu d'établir, un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier, ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte des pouvoirs publics, Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) mairie, des services de secours et des

gestionnaires du réseau routier, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur ou susceptible de troubler le trafic routier. L'exploitant adresse au SIDPC et aux services d'incendie et de secours une note présentant ces modalités de diffusion de l'alerte, les scénarios d'accident envisageables et une cartographie faisant clairement apparaître les zones d'effets associés et les enjeux à protéger.

L'exploitant assure la mise à jour permanente de ce plan en tenant compte notamment des particularités de l'environnement de l'établissement, de l'évolution de ses installations et du contexte local. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Le plan initial et ses mises à jour sont transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

➤ **6.1.4 : Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

➤ **6.1.5 : Recensement des substances ou préparations**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

➤ **6.1.6 : Information des tiers et des personnels**

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

ARTICLE 6.2 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les zones Z_1 et Z_2 (seuil des effets létaux significatifs) définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 6.3 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX (hors produits pyrotechniques)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.4 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.5 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

Il établit la liste de ces équipements, qu'il met à jour à chaque modification de ses installations, et dont le dernier indice est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, dont il établit la liste tenue à jour.

ARTICLE 6.6 : PERMIS D'INTERVENTION" ET / OU "PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles ou toxiques et conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant de l'entreprise extérieure ou la personne qu'il aura nommément désignée.

Après les travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Tous travaux ou intervention sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

ARTICLE 6.7 : SECURITE ET PREVENTION GENERAL DES RISQUES

➤ 6.7.1 : Clôture des unités

L'ensemble du site est clôturé, à minima la Z2 (zone des effets létaux significatifs) de chaque installation sera comprise dans ce périmètre clôturé.

L'aire de destruction des déchets et son chemin d'accès seront clôturés jusqu'à la Z3 (zone des effets létaux).

Les portails d'accès au site sont maintenus fermés en permanence sauf pour la desserte du site par les véhicules de transports dûment autorisés par l'exploitant

➤ 6.7.2 : Accès et gardiennage

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique est interdit à toute personne étrangère au site, excepté aux représentants accrédités de l'autorité administrative et aux personnes spécialement autorisées par le chef d'établissement selon la procédure qu'il a définie. Ce dernier doit s'assurer que ces personnes se conforment strictement aux consignes de sécurité.

Les accès de l'établissement sont constamment fermés et surveillés (gardiennage, télésurveillance...).

En dehors de leur utilisation, les locaux contenant des matières actives restent fermés à clef.

Les personnes affectées au gardiennage doivent être informées des consignes générales de sécurité, en particulier celle d'incendie et d'intervention.

➤ 6.7.3 : Interdiction de feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

➤ 6.7.4 : Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle que leur mélange accidentel ne soit aucunement possible.

➤ 6.7.5 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf élément contraire dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

➤ **6.7.6 : Sûreté des matériels électriques**

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive (gazeuse ou poussiéreuse):

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée ;

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celle-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de préventions suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphère explosive ;

- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

➤ **6.7.7 : Prescriptions contre la foudre**

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'établissement possède **une analyse du risque foudre (ARF)** identifiant équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devra être effective au plus tard **2 ans après l'ARF**.

➤ **6.7.8 : Règles parasismiques**

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

➤ **6.7.9 : Équipements sous pression**

Les équipements soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression seront conçus, mis en service et exploités dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Ces équipements font l'objet d'un recensement, d'un repérage au sein des installations et d'une identification individuelle.

➤ **6.7.10 : Grutage**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidées préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 6.8: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

➤ **6.8.1 : Maîtrise des quantités d'explosifs présente sur le site**

Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposés dans les dépôts ou mis en œuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité et ne doivent pas excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Un état immédiat donnant pour chaque dépôt, et atelier contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits y étant entreposés est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Un inventaire au minimum annuel des stocks sera effectué par l'exploitant. Le bilan de cet inventaire est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits pyrotechniques stockés. Des vérifications par sondage seront régulièrement effectuées par l'exploitant.

➤ **6.8.2 : Consignes de sécurité**

Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant, si besoin est, les prescriptions du règlement général de l'établissement, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit ;
- l'interdiction d'introduire, sauf autorisation de l'employeur, des matériels autres que ceux prévus dans les consignes de sécurité relatives à chaque poste de travail pyrotechnique, notamment les matériels qui sont sources de rayonnement électromagnétiques ;
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles ;

- les mesures à observer pour la circulation ou le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'entrée de l'établissement sur le passage des personnels.

Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment ou local pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente à l'intérieur des locaux ou emplacements concernés ou à proximité des postes de travail.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées ;
- les modes opératoires d'exploitation ;
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés ;
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

➤ **6.8.3 : Mesures générales de protection**

Les dépôts doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Le sol doit être soigneusement nettoyé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans des poubelles adaptées, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme à la réglementation.

➤ **6.8.4 : Risque incendie**

Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments.

➤ **6.8.5 : Transports à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique**

Matériels et engins

Les installations, matériels et engins destinés au transport d'objets ou de matières explosifs doivent être conçus et utilisés de manière à éviter la chute, la dispersion et toute contamination dangereuse de ces produits.

Les modes de protection des moteurs, des matériels et engins destinés au transport des matières ou objets explosifs à l'intérieur de l'établissement sont déterminés par le chef d'établissement en fonction des conclusions des études de sécurité.

Voies de circulation

L'exploitant respecte le plan de circulation défini dans l'étude de dangers et dans l'étude de sécurité.

Les transports des produits sont effectués sur les voies et aires de circulation prévues à cet effet, convenablement signalées et exemptes d'obstacles ou de trous.

Les voies d'accès aux bâtiments ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et de produits mis en œuvre.

Ces voies sont établies et aménagées de façon à éviter toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des matières ou objets explosibles situés dans des bâtiments autres que celui de départ ou d'arrivée.

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de desserte, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique.

ARTICLE 6.9 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

➤ 6.9.1 : Détermination des risques liés aux produits

L'exploitant détermine les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanation toxique, ...) de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être présents dans ses installations. Pour cela, il peut s'appuyer sur le classement en division de risque des produits, selon le classement au transport des matières dangereuses terrestres utilisé pour définir la dangerosité et les propriétés de ces produits (ADR).

Toutes les dispositions visant à limiter des conditions amenant des phénomènes dangereux liés à la transition en détonation de produits de division de risque (D.R) 1.3 ou 1.4. sont mises en œuvre en particulier, sont rendues obligatoires :

- l'utilisation d'emballages non confinants des produits,
- la limitation physique des hauteurs de stockage,
- la conception non confinante des dépôts.

L'exploitant s'assure ainsi que toutes les conditions d'activités, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, ont été prises en compte pour la détermination du risque associé aux produits.

L'exploitant s'assure en particulier dans les dépôts de produits DR 1.3 b, que les conditions d'empilement des colis, qui sont tous agréés, et de tassement des produits ne provoquent pas le dépassement des critères de classement en division de risque DR.1.3 b.

Est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste de l'ensemble des produits pyrotechniques susceptibles d'être rencontrés sur le site. Cette liste précise également les effets redoutés

liés aux produits qui ont été retenus en fonction des conditions d'activités. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection en charge des installations classées la référence de l'Étude de sécurité (EST) dans laquelle la démonstration réglementaire du classement est apportée ainsi que celle de l'avis de l'Inspection de l'armement pour les Poudres et Explosifs (IPE) sur l'EST.

➤ **6.9.2 : Contrôle du maintien des conditions d'activités**

L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement susceptibles d'être rencontrées sur le site, qui ont été retenues pour la détermination des risques associés aux produits pyrotechniques.

L'exploitant détermine les mesures techniques et organisationnelles nécessaires qui lui permettent de s'assurer en permanence que les produits ne peuvent pas être agressés par un accident provenant d'une installation fixe voisine ou d'un engin de transport de produits pyrotechniques, susceptibles de générer des éclats rapides ou une onde de choc d'une intensité suffisante pour générer leur explosion en masse.

➤ **6.9.3 : Bâtiments de stockage**

Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol. Ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire converger les rayons du soleil et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

- À l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport ;
- L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts, de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement ;
- Les cartons et récipients doivent être fermés en permanence ;
- Les caisses de produits sont correctement rangées à l'intérieur de chaque bâtiment, avec des espaces de circulation prévus entre les palettes ;
- Les emplacements de stockage sont définis et matérialisés et laissent libres et dégagées les issues de chaque local ;
- Chaque local est maintenu en bon état d'ordre et de propreté ;
- Les stockages doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes ;
- Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant pas se trouver à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol si la manutention est manuelle, 3 m lorsque des engins élévateurs sont utilisés ;
- Cette limitation doit être matérialisée sur les murs.

Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes.

L'ensemble des produits entreposés doit être correctement étiqueté de manière à ne pas trouver, dans un dépôt, des produits relevant du même classement, mais étiqueté différemment.

Le responsable du déchargement est chargé de vérifier le respect des consignes de sécurité et notamment le respect du timbrage des bâtiments et de la conformité des produits stockés.

➤ **6.9.4 : Sécurité des transports**

L'exploitant met en place un mode de transport des produits de type « exclusif », c'est-à-dire **des transports** comportant soit des produits classés D.R 1.1 ou soit des produits D.R 1.3 et 1.4.

Les flux entrant sont limités à 1000 kg de poudre noire de la D.R 1.1 G par livraison et dans les conditions strictement identiques à celles de l'ADR, le trajet se faisant uniquement entre l'entrée du site et le bâtiment M1.

Les flux entrant sont limités à 1000 kg de matières actives de la DR 1.3a par livraison et dans les conditions strictement identiques à celles de l'ADR.

Les flux des transports internes sont limités à :

- 25 kg pour la poudre noire ;
- 100 kg pour les produits de D.R 1.3G ;
- 200 kg pour les produits de D.R 1.3b et 1.4 ;
- 200 kg de D.R 1.3b et 500 kg de D.R 1.4 pour les produits finis.

L'exploitant déterminera précisément pour chaque unité pyrotechnique, la distance d'éloignement minimale de sécurité du véhicule pour supprimer le risque de propagation d'un accident (prise en feu, explosion) pendant les opérations de chargement / déchargement. Un marquage au sol auprès de chaque bâtiment est réalisé avant la mise en service du dépôt.

ARTICLE 6.10 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

➤ **6.10.1 : Risque de propagation d'un incendie**

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer le risque de propagation d'un incendie, à cette fin, pour se protéger des incendies ayant une origine extérieure au site, l'exploitant procédera autant que de besoin, à l'entretien des abords du site (débroussaillage, entretien des espaces verts, etc.) pour limiter les risques de propagation.

De la même façon, le tour de chaque bâtiment et installation, les merlons sont régulièrement débroussaillés notamment en période estivale, afin d'éviter les risques d'incendie.

➤ **6.10.2 : Moyen de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

En particulier le site dispose de d'une réserve d'eau de 120 m³.

L'emplacement exact et le nombre de ces dispositifs doit être soumis à l'approbation du Service Prévention du Centre de Secours Principal de Laroque Timbaut.

➤ **6.10.3 : Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel. A l'issue de chaque exercice, un compte rendu est rédigé. Celui-ci doit comporter, outre les dates, thèmes de l'exercice et identités des participants, les conditions de réalisation ainsi qu'un descriptif des anomalies éventuellement constatées et les solutions à mettre en œuvre pour y remédier. Ce compte-rendu est inséré dans le registre incendie prévu à l'article 6.10.5.

➤ **6.10.4 : Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre

➤ **6.10.5 : Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

➤ **6.10.6 : Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ **6.10.7 : Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 7.1 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Frespech.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7.3 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7.4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 7.5: COPIES ET APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot et Garonne,
Le Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot
Le Maire de la commune de Frespech,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ATPM.

Agen, le **21 DEC. 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jacques RANCHERE

ANNEXE 2 Tableau des phénomènes dangereux

N° du Phd	Commentaire	Proba. Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet signifi catif	Bris de Vitre	Cinétique	Sort des limites du site ?
1	Incendie cell. A0 Malaxage des compositions (15 kg 1.3a)	C	Thermique	9	12	16		Rapide	Non
2	Incendie cell. A1 Calibrage étoiles (5 kg 1.3a)	B	Thermique	6	8,6	11		Rapide	Non
3	Incendie cell. A2 fabrication d'étoiles (15 kg 1.3a)	B	Thermique	9	12	16		Rapide	Non
4	Incendie cell. A3 Mise en grille ou amorçage comètes (15 kg 1.3a)	C	Thermique	9	12	16		Rapide	Non
5	Incendie cell. A4 Extrusion étoiles (15 kg 1.3a)	B	Thermique	9	12	16		Rapide	Non
6	Incendie cell. A5 Chargement jets/ moulage comètes (4 kg 1.3a)	B	Thermique	6	8	10		Rapide	Non
7 TH	Incendie cell. A6 Préparation compositions (15 kg de 1.3a)	B	Thermique	9	12	16		Rapide	Non
7 S	Explosion cell. A6 Préparation compositions (1kg de 1.1)	B	Surpression	6	12	17	35	Rapide	Oui
8	Incendie emplacement B0a Stockage intermédiaire (100 kg 1.3a)	D	Thermique	16	23	30		Rapide	Oui
9	Incendie emplacement B0b Stockage intermédiaire (100 kg 1.3a)	D	Thermique	16	23	30		Rapide	Oui
10 Th	Incendie cell. B1 Fabrication chandelles (20 kg 1.3a)	C	Thermique	10	14	18		Rapide	Oui
11 Th	Incendie cell. B2 Fabrication chandelles (20 kg 1.3a)	C	Thermique	10	14	18		Rapide	Oui
12 Th	Incendie cell. B3 Fabrication semi-fini (20 kg 1.3a)	C	Thermique	10	14	18		Rapide	Oui
13 Th	Incendie cell. B4 Fabrication des pats et bombes (20 kg 1.3a)	C	Thermique	10	14	18		Rapide	Oui
14 Th	Incendie cell. B5 idem B4 + finitions jets.(20 kg 1.3a)	C	Thermique	10	14	18		Rapide	Oui
15 Th	Incendie cell. B6 Fabrication fontaines, bengales (20 kg 1.3a)	C	Thermique	10	14	18		Rapide	Oui
16	Incendie local B7 Stockage intermédiaire (100 kg 1.3a)	D	Thermique	16	23	30		Rapide	Oui
10 S	Explosion cell. B1 Fabrication chandelles (0,5 kg 1.1)	C	Surpression	5	9	14	28	Rapide	Oui
11 S	Explosion cell. B2 Fabrication chandelles (0,5 kg 1.1)	C	Surpression	5	9	14	28	Rapide	Oui
12 S	Explosion cell. B3 Fabrication semi-fini (0,5 kg 1.1)	C	Surpression	5	9	14	28	Rapide	Oui
13 S	Explosion cell. B4 Fabrication des pats et bombes (0,5 kg 1.1)	C	Surpression	5	9	14	28	Rapide	Oui
14 S	Explosion cell. B5 idem B4 + finitions jets, (0,5 kg 1.1)	C	Surpression	5	9	14	28	Rapide	Oui
15 S	Explosion cell. B6 Fabrication fontaines, bengales (0,5 kg 1.1)	C	Surpression	5	9	14	28	Rapide	Oui
17	Explosion cell. C1 Stockage intermédiaire (25 kg 1.1)	C	Surpression	19	35	51	102	Rapide	Oui
18	Incendie cell. C2a Stockage intermédiaire compo ou semi-fini (10 kg 1.3a)	C	Thermique	16	23	30		Rapide	Oui
19	Explosion cell. C2b Stockage intermédiaire 6 kg de 1.1	C	Surpression	12	22	32	63	Rapide	Oui
20	Incendie cell. D1 Séchoir étuve (100 kg 1.3a)	C	Thermique	16	23	30		Rapide	Oui
21	Incendie cell. D2 Séchoir à mèches (100 kg 1.3a)	C	Thermique	16	23	30		Rapide	Oui
22	Incendie cell. D3 Séchoir serré (200 kg 1.3a)	C	Thermique	21	29	38		Rapide	Oui
23	Incendie cell. E1 /E2 Finition, communicage expédition (300 kg 1.3 b)	C	Thermique	13	17	22		Rapide	Oui

ANNEXE 2 Tableau des phénomènes dangereux

24	Explosion cell. M1a Dépôt poudre (200 kg 1.1)	D	Suppression	37	70	102	204	Rapide	Oui
25	Explosion cell. M1b Dépôt poudre (200 kg 1.1)	D	Suppression	37	70	102	204	Rapide	Oui
26	Explosion cell. M1c Dépôt poudre (200 kg 1.1)	D	Suppression	37	70	102	204	Rapide	Oui
27	Explosion cell. M1d Dépôt poudre (200 kg 1.1)	D	Suppression	37	70	102	204	Rapide	Oui
28	Explosion cell. M1e Dépôt poudre (200 kg 1.1)	D	Suppression	37	70	102	204	Rapide	Oui
29	Incendie cell. M2a Dépôt produits finis et semi-finis (1900 kg 1.3a)	D	Thermique	43	62	81		Rapide	Oui
30	Incendie cell. M2b Dépôt produits finis et semi-finis (1900 kg 1.3a)	D	Thermique	43	62	81		Rapide	Oui
31	Incendie cell. M2c Dépôt produits finis et semi-finis (1900 kg 1.3a)	D	Thermique	43	62	81		Rapide	Oui
32	Incendie cell. M2d Dépôt produits finis et semi-finis (1900 kg 1.3a)	D	Thermique	43	62	81		Rapide	Oui
33	Incendie cell. M2e Dépôt produits finis et semi-finis (1900 kg 1.3a)	D	Thermique	43	62	81		Rapide	Oui
34	Incendie cell. M3a Stockage produits finis et semi-finis (1000 kg 1.3a)	D	Thermique	35	50	65		Rapide	Oui
35	Incendie cell. M3b Stockage produits finis et semi-finis (1000 kg 1.3a)	D	Thermique	35	50	65		Rapide	Oui
36	Incendie cell. M3c Stockage produits finis et semi-finis (1000 kg 1.3a)	D	Thermique	35	50	65		Rapide	Oui
37	Incendie cell. M4a Stockage produits semi-finis (1430 kg 1.3a)	D	Thermique	40	56	73		Rapide	Oui
38	Incendie cell. M4b Stockage produits semi-finis (1430 kg 1.3a)	D	Thermique	40	56	73		Rapide	Oui
39	Incendie cell. M4c Stockage produits semi-finis (1430 kg 1.3a)	D	Thermique	40	56	73		Rapide	Oui
40	Incendie cell. M4d Stockage produits semi-finis (1430 kg 1.3a)	D	Thermique	40	56	73		Rapide	Oui
41	Incendie cell. M4e Stockage produits semi-finis (1430 kg 1.3a)	D	Thermique	40	56	73		Rapide	Oui
42	Incendie cell. M5a Stockage produits finis et semi-finis (1500 kg 1.3a)	D	Thermique	40	57	74		Rapide	Oui
43	Incendie cell. M5b Stockage produits finis et semi-finis (1500 kg 1.3a)	D	Thermique	40	57	74		Rapide	Oui
44	Incendie cell. M5c Stockage produits finis et semi-finis (1500 kg 1.3a)	D	Thermique	40	57	74		Rapide	Oui
45	Incendie cell. M5d Stockage produits finis et semi-finis (1500 kg 1.3a)	D	Thermique	40	57	74		Rapide	Oui
46	Incendie cell. M5e Stockage produits finis et semi-finis (1500 kg 1.3a)	D	Thermique	40	57	74		Rapide	Oui
47	Incendie cell. M6 Dépôt petits articles (1400 kg 1.4)	D	Thermique	6	10	25		Rapide	Oui
48	Explosion Stockage AD1 Stockage déchets (5 kg 1.1)	C	Suppression	11	20	30	60	Rapide	Oui
49 S	Explosion Aire AD2 Destruction (1 kg 1.1)	C	Suppression	6	12	17	35	Rapide	Non
49 Th	Incendie Aire AD2 Destruction essais (12 kg 1.3a)	C	Thermique	6	8	11		Rapide	Non
50	Explosion local M1a/b/c/d/e (1000 kg 1.1)	D	Suppression	63	119	175	349	Rapide	Oui
51	Explosion quai de déchargement (1000 kg 1.1)	D	Suppression	63	119	175	349	Rapide	Oui



PAC de Frespech (ATPM)

Envelopes des Intensités des phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D



Sources: IGN BDOthc
Dossier: V\Etalonnements par département\ATPM\Calculs du 2015\1001_11
Rédaction/Édition: AT - DREAL Aquitaine - 01/10/2015 - MAPINFO V 10.5 - SIGALEAC V 4.1.1 - PAC V 1.0 - SNERIS 2011

Annexe 3 Capacité des installations pyrotechniques

Bâtiment	Désignation de l'activité	Division de risque				Nature des produits
		Timbrage				
		Charge en Kg de matière active				
1.1 G	1.3 a G	1.3 b G	1.4			
A0	Malaxage des compositions		15	ou 15		Compositions malaxées au solvant
A1	Calibrage étoiles		5	ou 15		Étoiles en vrac
A2	Fabrication d'étoiles		15	ou 60		Compositions sèches 15 kg de 1.3a amenées au fur et à mesure pour être roulées à l'eau pulvérisée, pour fabrication d'étoiles soit 60 kg de 1.3b
	Amorçage		15	ou 35		amorçage
A3	Mise en grille			85		Mise en grille
	Amorçage comète		15			Amorçage comète
A4	Extrusion d'étoiles		15			Étoiles sous solvant en vrac
A5	Chargement des jets		4	20		Artifices chargés, compositions humides en vrac
	Moulage d'étoiles		4	15		
A6	Préparation des compositions mélanges	1	ou 15	ou 15		Matières premières, compositions en vrac
B0 a	Stockage intermédiaire		100			
B0 b	Stockage intermédiaire		100			
B1	Fabrication de chandelles 50 ou 60 mm	0,5	20	ou 20	50	Poudres noire, produits semi-finis ou finis en carton.
B2	Fabrication de chandelles 20 ou 30 mm	0,5	20	ou 20	50	Poudres noire, produits semi-finis ou finis en carton.
B3	Fabrication de semi-finis	0,5	20	ou 20	50	Poudres , produits semi-finis ou semi-finis en carton.
B4	Fabrication des pafs et bombes	0,5	20	ou 20	50	Poudres , produits semi-finis ou finis en carton.

Annexe 3 Capacité des installations pyrotechniques

B5	Fabrication des pafs et bombes ; Finition jets ; Préparation mosaïque	0,5	20	ou 20	50	Poudres, produits semi-finis ou finis en carton.	
B6	Fabrication de bengales, fontaines		20	ou 20	50	Produits semi-finis ou finis en carton.	
B7	Stockage intermédiaire		100	ou	300		
C1	Stockages intermédiaires	25				Poudre noire	
C2 a			100			Matières premières Compositions en bidonnets ou caissettes	
C2 b		6				Poudre	
C3						Matières premières	
C4							
D1	Séchage des étoiles					Étoiles	
D2	Fabrication des mèches		100			Mèches	
D3			200			Étoiles	
E1				200 ⁽¹⁾	ou 100	ou 500	Produits finis pour mise en liaison ou pour expédition
E2				100	ou 200	ou 500	Produits finis pour mise en liaison ou pour expédition
M1 a b c d e	Stockage de poudre noire	200 200 200 200 200					Poudre noire en emballage transport

1 La capacité cumulée des cellules E1, E2 ne doit en aucun cas dépasser 300 kg de DR 1.3.

Annexe 3 Capacité des installations pyrotechniques

M2						
a	Stockage de produits semi-finis ou finis		1900	ou 2800	ou 2800	Produits semi-finis ou finis en casiers ou produits finis en emballage transport
b			1900	ou 2800	ou 2800	
c			1900	ou 2800	ou 2800	
d			1900	ou 2800	ou 2800	
e			1900	ou 2800	ou 2800	
M3						
a	Stockage de produits semi-finis ou finis		1000	ou 2500	ou 2500	Produits semi-finis ou finis en casiers ou produits finis en emballage transport
b			1000	ou 2500	ou 2500	
c			1000	ou 2500	ou 2500	
M4						
a	Stockage de produits semi-finis		1430	ou 1430	ou 1430	Étoiles en fûts, produits semi-finis
b			1430	ou 1430	ou 1430	
c			1430	ou 1430	ou 1430	
d			1430	ou 1430	ou 1430	
e			1430	ou 1430	ou 1430	
M5						
a	Stockage de produits semi-finis ou finis		1500	ou 2000	ou 2000	Étoiles en fûts, produits semi-finis ou finis en casiers ou produits finis en emballage transport
b			1500	ou 2000	ou 2000	
c			1500	ou 2000	ou 2000	
d			1500	ou 2000	ou 2000	
e			1500	ou 2000	ou 2000	
M6	Stockage d'éléments pyrotechniques				2000	Petits artifices chargés, mèches, inflammateurs retard en emballage transport
AD1	Stockage déchets		5			Déchets pyrotechniques, en conteneurs adaptés, artifices défectueux en emballages
AD2	Aire de destruction	1*			12*	

* Quantités non simultanées

